



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAYOTTE

**Secrétariat Général**

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de  
l'environnement**

### **ARRÊTE N° 2018 - SG-542**

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire  
sur le budget 2018 de la commune de Koungou

#### **LE PRÉFET DE MAYOTTE**

Chevalier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-16 ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORRAIN, Préfet hors classe en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, en date du 13 février 2018 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 896,20 € correspondant à des majorations restant dues au titre de l'année 2016 ;
- VU** la mise en demeure en date du 06 mars 2018 adressée par le préfet de Mayotte au maire de la commune de Koungou ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Koungou au profit de la RAFP la somme de 896,20 € (huit cent quatre-vingts euros et vingt centimes) au titre des majorations restant dues au titre de l'année 2016.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6453 du budget primitif 2018 de la commune de Koungou.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, le maire de la commune de Koungou et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

18 JUIN 2018

Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE

### Copies :

Mairie de Koungou	2
Trésorerie municipale	2
RAFP	2
Recueil des actes administratifs	1